

LIVRE DES RÈGLEMENTS  
EXTRAIT CONFORME DU PROCÈS-VERBAL  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-POCATIÈRE

---

## RÈGLEMENT NUMÉRO 302

---

---

### RÈGLEMENT NUMÉRO 302 ÉTABLISSANT UN TARIF APPLICABLE AUX GESTES POSÉS POUR LE COMPTE DE LA MUNICIPALITÉ AU QUÉBEC ET DÉCRÉTANT LA RÉMUNÉRATION, L'ALLOCATION ET LE REMBOURSEMENT DES DÉPENSES POUR LES ÉLUS MUNICIPAUX

---

**CONSIDÉRANT** que la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière peut par règlement fixer la rémunération des membres du Conseil.

**CONSIDÉRANT** que la loi du traitement des élus municipaux détermine les modalités dans lesquelles le règlement doit s'inscrire.

**CONSIDÉRANT** que l'avis de motion a été donné par le conseiller Alphée Pelletier le 5 décembre 2011 avec lecture du projet de règlement;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis public d'au moins vingt et un (21) jours a été donné, soit le 7 décembre 2011;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PASCAL HUDON,**

**APPUYÉ PAR LE CONSEILLER ALPHÉE PELLETIER**

**ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

Que le règlement portant le numéro 302 soit adopté par le Conseil municipal de Sainte-Anne-de-la-Pocatière, incluant le maire, et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

**ARTICLE 1 : Titre**

Le présent règlement portera le titre de « *Règlement décrétant la rémunération, l'allocation et le remboursement des dépenses pour les élus municipaux* ».

**ARTICLE 2 : Terminologie**

- 2.1 Rémunération de base signifie le traitement offert au maire et aux conseillers en guise de salaire pour les services rendus à la municipalité.
- 2.2 Allocation de dépenses correspond à un montant égal à la moitié du montant de la rémunération de base. En vertu de l'article 19 de la Loi sur le traitement des élus municipaux, cette allocation est versée à titre de dédommagement pour la partie des dépenses inhérentes au poste de membre. Ne se fait pas rembourser en vertu de l'article 11.
- 2.3 Remboursement de dépenses signifie le remboursement d'un montant d'argent offert à la suite des dépenses réelles occasionnées pour le compte de la municipalité par l'un des membres du conseil.

**ARTICLE 3 : Rémunération annuelle de base au maire**

La rémunération annuelle de base pour le maire est de 11 030 \$.

**ARTICLE 4 : Rémunération annuelle de base des conseillers**

La rémunération annuelle de base de chacun des conseillers est de 1 838.33 \$ X 6 conseillers, soit 11 030 \$.

**ARTICLE 5 : Allocation de dépense**

Tout membre du conseil de la municipalité reçoit en plus de la rémunération de base ci-haut mentionnée, une allocation de dépense d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération de base décrétée selon l'article 3 pour le maire et l'article 4 pour chacun des conseillers.

**ARTICLE 6 : Indexation de la rémunération de base du maire et des conseillers**

Les montants énumérés à l'article 3, 4 et 5 du présent règlement seront indexés annuellement selon l'indice du coût de la vie de statistique Canada, en janvier de chaque année.

**ARTICLE 7 : Allocation compensatoire**

Le maire suppléant aura droit à une rémunération additionnelle lorsqu'il remplacera le maire dans l'exercice de ses fonctions. Cette rémunération sera versée lorsque le maire sera absent de la municipalité pour plus de trente (30) jours consécutifs. L'allocation sera versée à compter de la trente et unième (31<sup>ième</sup>) journée d'absence jusqu'au retour du maire dans la municipalité.

**LIVRE DES RÈGLEMENTS  
EXTRAIT CONFORME DU PROCÈS-VERBAL  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-POCATIÈRE**

---

Toutefois, dans le cas de la démission du maire, l'allocation sera versée à compter du premier jour suivant la date de démission.

**ARTICLE 8 : Quantum de la rémunération additionnelle – maire suppléant**

La rémunération additionnelle du maire suppléant prévue à l'article 7 est égale à la rémunération du maire pendant cette période moins la rémunération de base du conseiller le tout comptabilisé sur une base journalière. Cette rémunération additionnelle du maire suppléant s'ajoute à la rémunération de base du conseiller qui occupe la fonction de maire suppléant. La rémunération totale du maire suppléant ainsi obtenu, ne doit pas excéder 90% de la rémunération totale du maire.

**ARTICLE 9 : Les modalités de versement**

La rémunération décrétée selon les articles 3, 4 et 5 sera versée à chacun des membres du conseil municipal sur une base mensuelle.

**ARTICLE 10 : Rétroactivité du règlement**

La rémunération décrétée selon les articles 3, 4 et 5 sera rétroactive à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

**ARTICLE 11 : Remboursement des dépenses : autorisation préalable (art. 25 de la Loi sur le traitement des élus municipaux)**

Chaque membre du conseil peut recevoir un remboursement de dépenses d'actes pour le compte de la municipalité pourvu qu'une autorisation préalable à poser ledit acte et à fixer la dépense soit donnée par le conseil.

Dans le cas où le conseil prévoit dans son budget annuel des crédits suffisants pour assurer le remboursement de dépenses occasionnées pour certaines catégories d'actes posés par les membres du conseil et dans le cas où une résolution établit un tarif pour certaines catégories d'actes, l'autorisation préalable concernant un tel acte se limite à l'autorisation de poser l'acte sans mention du montant maximal de la dépense permise.

**ARTICLE 12 : Remboursement des dépenses – Exception pour le maire (art. 25 de la Loi sur le traitement des élus municipaux)**

Le maire n'est pas tenu d'obtenir l'autorisation préalable prévue à l'article 11 du présent règlement lorsqu'il agit dans l'exercice de ses fonctions. Il en est de même pour le membre du conseil que le maire désigne, en cas d'urgence, pour le remplacer comme représentant de la municipalité.

**ARTICLE 13 : Remboursement des dépenses – Pièces justificatives**

Tout remboursement de dépenses effectué en vertu des dispositions des articles 11 et 12 du présent règlement doit être appuyé d'un état accompagné de pièces justificatives. Les frais de déplacement seront remboursés aux mêmes taux que celui des employés établi dans le règlement n° 301.

**ARTICLE 14 : Abrogation des règlements antérieurs sur la rémunération des élus municipaux.**

Le présent règlement annule et remplace les règlements antérieurs n<sup>os</sup> 245 et 273 concernant la rémunération des élus municipaux.

**ARTICLE 15 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

\_\_\_\_\_  
Maire

\_\_\_\_\_  
Secrétaire-trésorière

Avis de motion : le 5 décembre 2011  
Avis public : le 7 décembre 2011  
Adoption : le 9 janvier 2011  
Avis public après adoption : le 9 janvier 2011